

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.654/2
DU 23 JUIN 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 2 juin 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "visant à fixer la procédure relative au régime disciplinaire applicable aux membres du personnel enseignant par application de l'article 49^{septies} de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. La plupart des dispositions de l'arrêté en projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 49septies, première phrase, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'État, modifié par le décret du 31 mars 2004, selon lequel :

"Le Gouvernement arrête la procédure organisant le respect des droits de la défense, garantissant l'impartialité et l'indépendance de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci."

Il convient, dès lors, d'adapter l'alinéa 1^{er} du préambule.

2. À l'alinéa 4, il convient de mentionner uniquement "Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur" et d'omettre la mention du Ministre du Budget, de la Fonction publique et du Sport.

Les mentions de la signature seront également adaptées en conséquence.

Articles 1^{er} à 3

Ces dispositions n'ont d'autre objet que d'annoncer des règles relatives à la procédure (articles 2 et 3) et de paraphraser les articles 49quinquies et 49sexies de la loi du 28 avril 1953, précitée (articles 1^{er} et 2).

.../...

De telles dispositions n'ont pas leur place dans l'arrêté en projet et doivent, dès lors, être omises.

Article 5

L'auteur du projet n'a pas été habilité à fixer des règles relatives au statut pécuniaire des personnes suspendues de leurs fonctions par mesure d'ordre dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

La deuxième phrase de l'article 5, § 1^{er}, du projet doit, dès lors, être omise.

Article 9

L'article 9, alinéas 3 et 4, du projet prévoit que la commission de discipline doit se prononcer à la majorité des deux tiers des membres présents et transmettre son avis motivé au recteur au plus tard dans les soixante jours de sa saisine. Selon le rapport au Gouvernement, ce délai est un délai indicatif et non impératif.

Or, ce n'est qu'après réception de l'avis de la commission de discipline que le recteur peut proposer provisoirement au conseil d'administration une des peines énumérées à l'article 49^{quinquies} de la loi du 28 avril 1953, précitée (article 10, alinéa 1^{er}, du projet).

Il en résulte que la procédure disciplinaire sera suspendue aussi longtemps que la commission de discipline n'aura pas donné son avis à cette majorité spéciale. Il faut dès lors que le projet prévoit les conséquences du dépassement d'un délai raisonnable par la commission de discipline.

Article 14

Au paragraphe 6, il convient de remplacer les mots "à l'alinéa 1" par les mots "au paragraphe 1^{er}".

.../...

Article 15

Cette disposition, qui porte sur l'effacement de la peine disciplinaire, ne peut être considérée comme ayant pour objet la procédure disciplinaire elle-même. Le Gouvernement n'est donc pas habilité à régler cette question.

Le chapitre III et l'article 15 seront donc omis.

Article 18

L'exécutoire ne peut concerner un ministre que par la mention des compétences qu'il est susceptible d'exercer et non par la référence à un ministre exerçant ses fonctions au moment où l'arrêté est adopté. Par ailleurs, dans la langue française, l'emploi du genre masculin pour déterminer un élément peut présenter un caractère générique, de caractère masculin ou féminin, à l'inverse de l'emploi du genre féminin, qui identifie nécessairement que l'élément visé doit être du genre féminin.

En outre, dans l'exécutoire, il convient de désigner non pas le ministre individuellement par la mention du ou des titres qu'il porte au moment de l'adoption de l'arrêté ni par l'ensemble des compétences dont il est investi actuellement mais de charger de cette exécution celui qui a et qui aura la matière précise réglée par l'arrêté dans ses attributions, en y renvoyant ¹.

Il y a donc lieu de rédiger l'article 18 comme suit :

"Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

⁽¹⁾ Voir Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, n° 167 et formule F-4-7-2.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	H. BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS